

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 135

présenté par

Mme Marcel, Mme Bruneau, Mme Lousteau, M. Cherki, M. Premat, M. Juanico et
Mme Florence Delaunay

ARTICLE 2

À l'alinéa 80, après le mot :

« établissement »,

insérer les mots :

« validé au niveau de la branche et soumis à une clause de revoyure tous les 3 ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant la durée maximale quotidienne du temps de travail, l'accord ou la convention d'entreprise doit être validé au niveau de la branche et soumis à une clause de revoyure triennale